

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 JUIN 1865.

Rapport de la Commission des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à régler les péages des voies navigables administrées par l'État.

(Voir les N^{os} 184 et 201 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le BARON DE WOELMONT, Président; le DUC D'URSEL, STIELLEMANS, WINCQZ, GILLÈS DE S'GRAVENWEZEL, le BARON OSY DE WYCHEN, le BARON DE LABBEVILLE, et le BARON MAZEMAN DE COUTHOVE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les péages des diverses voies navigables administrées par l'État étaient perçus d'une manière différente jusqu'ici, et le taux du droit à percevoir était loin d'être le même pour chacune de ces voies de communication. Cette situation pouvait jusqu'à un certain point s'expliquer, en tenant compte des capitaux déboursés par l'État, soit pour construire, soit pour racheter, soit pour améliorer nos diverses voies navigables. En effet, si quelque canaux, ceux des Flandres par exemple, creusés il y a des siècles, aux frais des communes flamandes, avaient été gratuitement réunis ensuite au domaine public, d'autres voies navigables, concédées d'abord à l'industrie privée, avaient été rachetées plus tard à grands frais par l'État.

La base de perception et le chiffre des péages avaient depuis longtemps déjà donné lieu à des réclamations qui, appuyées par les corps constitués, avaient trouvé au sein même de la Chambre des Représentants de nombreux défenseurs.

A une époque où l'uniformité et l'égalité semblent devoir être plus que jamais les bases de l'administration publique et les règles de la perception des impôts, en Belgique, le système des péages différentiels perçus sur les diverses voies navigables administrées par l'État devait être considéré comme une anomalie, d'autant plus flagrante que l'uniformité des péages sur les routes pavées et les chemins de fer est depuis longtemps consacrée par notre législation.

Le Projet de Loi soumis aux discussions du Sénat est destiné à faire droit

à ces réclamations, il a pour objet « d'autoriser le Gouvernement à régler les péages de manière que le *maximum* de ces péages, ramené à la tonne kilométrique, n'excède pour cette unité de transport : Un centime pour les canaux, $\frac{3}{4}$ de centime pour les rivières canalisées et $\frac{2}{10}$ centime pour les rivières. »

Le Projet de Loi a été élaboré par une commission spéciale nommée par M. le Ministre des Travaux publics ; le Gouvernement a adopté les conclusions du travail de cette commission et les a traduites en Projet de Loi.

La réduction des tarifs, telle qu'elle est proposée, aura pour conséquence une diminution de recettes assez importante. Le Gouvernement l'évalue à 680,000 francs environ par an, mais il est à espérer que l'abaissement des péages amènera une augmentation de trafic, et que la perte réelle pour le Trésor public n'atteindra pas cette somme. L'Exposé des motifs évalue cette perte éventuelle à 500,000 francs environ.

Il est à remarquer que le sacrifice fait par l'État, en donnant de nouvelles facilités au commerce, aura pour résultat de stimuler le mouvement industriel et de développer la concurrence au grand bénéfice des consommateurs.

Le Projet de Loi ne s'applique et ne peut s'appliquer qu'aux péages des voies navigables administrées par l'État; ceux des canaux administrés par les provinces et par des compagnies concessionnaires ne subiront aucune réduction; les parties du pays que sillonnent ces voies de communication ne jouiront donc pas des bénéfices que la Loi nouvelle est destinée à assurer à d'autres contrées. C'est là un fait regrettable, car il est à désirer que l'égalité existe, en matière de péages comme en matière d'impôt, entre toutes nos provinces, et que les unes ne soient pas privées d'avantages que la Loi assure aux autres.

Cette situation mérite de fixer l'attention du Gouvernement, qui pourra faire cesser l'inégalité signalée, soit à la suite de négociations entreprises dans le but d'obtenir l'uniformité si désirable, soit par la reprise des canaux administrés encore par les provinces ou par le rachat des voies navigables exploitées par des compagnies.

Le Projet de Loi a été admis à l'unanimité par Votre Commission, qui a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président,
BARON DE WOELMONT.

Le Rapporteur,
MAZEMAN DE COUTHOVE.